

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16698 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité iranienne et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise par l'Office de Etrangers» le 9 octobre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Pierre LYDAKIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me Elisabeth DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1. La partie requérante est arrivée en Belgique selon ses déclarations, le 18 mars 2002.

Elle y a introduit sa première demande d'asile le même jour, procédure qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides le 21 mai 2002. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat, à l'encontre de cette décision, ont été rejetés par deux arrêts n° 108.103 et 115.825 datés du 19 juin 2002 et du 13 février 2003.

La partie requérante a introduit le 25 mars 2003 une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération.

Le 22 mai 2003, les autorités britanniques ont demandé la reprise du requérant en vertu de la Convention de Dublin. Les autorités belges ont accepté la reprise par une décision du 30 juin 2003. Un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante le 12 août 2003.

La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 21 août 2003, qui s'est clôturée avec une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 16 septembre 2003.

La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile le 27 novembre 2003 qui s'est clôturée avec une décision de refus de la qualité de réfugié, prise par la Commission Permanente de recours des réfugiés, le 8 mars 2006. Le 22 mai 2006, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 177.718 daté du 10 décembre 2007.

1.2. Par un courrier daté du 30 septembre 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ladite demande a été complétée et des nouvelles pièces y ont été ajoutées, le 15 juin 2006.

1.3. En date du 9 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique durant ses procédures d'asile dont la première a commencé en date du 18/03/2002 et s'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 23/05/2002. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 25/03/2003 qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers le 31/03/2003. Une troisième demande d'asile a été introduite le 21/08/2003 et a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date 18/09/2003. Enfin, une quatrième demande d'asile a été introduite le 27/11/2003 qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 03/05/2005, confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 17/03/2006.

Le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il fait notamment mention d'arrestations, de tortures et de menaces de mort en raison de suspicion d'appartenance à un groupe combattant le gouvernement iranien. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant

par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le demandeur fait également état de sa participation aux actions politiques visant à dénoncer la situation en Iran à savoir l'atmosphère d'insécurité et les violations des droits de l'homme par le régime. Or, aucun élément ne s'y référant n'est apporté par le requérant, ce dernier se contente d'avancer cet état de fait sans fournir le moindre début preuve. Il n'explique nullement en quoi cette situation devrait lui faire craindre des représailles supplémentaires. De plus, le fait d'avoir participé à de telles actions politiques et d'y avoir assuré la mission de responsable d'équipe ou de responsable de la sécurité n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressé fait état des attaches sociales durables qu'il a tissées au cours de son séjour, notamment au sein de la communauté étudiante et qui risqueraient d'être rompues en cas de retour au pays d'origine ce qui serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garanti le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, un retour en Iran en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Iran, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant débuté le 27/11/2003 pour se clôturer le 17/03/2006 et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et l'intégration qui en découle comme circonstances exceptionnelles. Notons que le requérant n'est plus autorisé au séjour depuis la clôture de sa procédure d'asile le 17/03/2006. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son

intégration à savoir le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, de français et une formation en rénovation et entretien de bâtiment ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E.- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

1.4. Le 23 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2).

2. Question préalable : dépens.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer les dépens de procédure.

2.1.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante estime, dans ce que le Conseil qualifie de premier moyen et que la partie requérante intitule « *Quant au non respect par l'Office des Etrangers de l'obligation de motivation prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans le cadre de sa décision d'irrecevabilité de séjour du 10 octobre 2007 et son ordre de quitter le territoire notifié le 23 novembre 2007* », qu'elle avait fait état dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, de la longueur de sa procédure d'asile et que la motivation de la décision attaquée sur ce point est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère que la durée totale des quatre demandes d'asile devrait être prise en compte et que par conséquent elle constitue une circonstance exceptionnelle. Elle mentionne à cet égard, des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la définition des « circonstances exceptionnelles ».

La partie requérante s'interroge également sur le respect du principe de proportionnalité par la partie défenderesse, en lui reprochant de ne pas avoir examiné de « manière individuelle et avec circonscription (*sic*) » sa situation. Elle considère, que la partie défenderesse n'a pas respecté ledit principe car elle n'a pas tenu compte des trois premières demandes d'asile du requérant, ni la longueur de la totalité de sa procédure.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris le deuxième acte attaqué, sans que la motivation ne réponde de manière adéquate à sa situation personnelle.

2. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. La décision doit néanmoins, reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent être corroborés par le dossier administratif et exprimés, selon la loi du 29 juillet 1991, dans l'acte. La motivation doit être adéquate, soit claire, précise, concrète et véritable afin de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminés la décision, ainsi que

d'estimer en connaissance de cause s'il est opportun de contester l'acte en introduisant les recours organisés par la loi.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, il appartient à la partie requérante de présenter sa demande de la manière la plus complète et la plus précise possible afin de justifier les circonstances qui l'empêchent à l'introduire auprès du poste diplomatique compétent. Lesdites circonstances sont celles qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, sous réserve d'avoir motivé sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., 2 juin 2003, n° 120.101).

3.1.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, - à savoir les craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, sa participation aux actions politiques visant à dénoncer la situation politique en Iran, les attaches durables, les déclarations ministérielles quant aux critères de la régularisation, la longueur du séjour et des procédures d'asile et l'intégration - en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. Quant la deuxième décision attaquée, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, tenant, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. (C.C.E. n° 14727 du 31 juillet 2008)

Partant compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante estime dans ce que le Conseil apprécie comme un deuxième moyen et que la partie requérante intitule « *Quant au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », que la partie défenderesse a violé ledit article 8 au regard de ses arguments développés dans son premier moyen.

